

## Règlement

du Conseil municipal de la Ville de Vernier relatif aux

### **Prestations financières communales**

Du 18 janvier 2005 – dernières modifications le 1<sup>er</sup> août 2014

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014

---

Toute dénomination de personne, de statut ou de fonction se rapporte aux personnes des deux sexes.

#### **Article 1 Contexte général <sup>1</sup>**

- <sup>1</sup> L'ensemble des prestations de la Délégation à l'action sociale sont subsidiaires au dispositif cantonal en matière d'aide sociale et services liés aux besoins : Hospice général (HG), Service des prestations complémentaires (SPC), Service de l'assurance maladie (SAM), Service d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA), DU – Office du logement (DLO), Caisse cantonale d'allocations familiales, Service de protection de l'adulte (SPAD). <sup>1</sup>
- <sup>2</sup> La Ville de Vernier peut toutefois offrir une prestation financière ponctuelle ciblée, s'il est apporté la preuve qu'une aide cantonale est impossible dans une situation particulière, et si l'évaluation de cette situation faite par le SASS montre que cette aide financière est, d'une part, bénéfique et, d'autre part, un élément mobilisateur dans le suivi social du bénéficiaire.

#### **Article 2 Cadre d'engagement**

- <sup>1</sup> Toute prestation financière accordée est obligatoirement accompagnée d'un suivi social destiné à favoriser le retour à l'autonomie.
- <sup>2</sup> La décision d'entrée en matière se base sur une analyse détaillée de la situation financière globale du bénéficiaire et implique un cadre qui donne un sens à cette prestation.
- <sup>3</sup> Le cadre d'engagement doit préciser :
  - a) l'objectif social mesurable visé par la prestation financière ;
  - b) le temps nécessaire pour atteindre l'objectif ;
  - c) l'ensemble des ressources à disposition, celles de la personne et celles du service ;
  - d) l'évaluation intermédiaire et/ou finale.
- <sup>4</sup> Pour permettre cette analyse, le requérant doit nécessairement produire les documents suivants lorsqu'ils sont en sa possession ou que la situation l'exige :
  - a) papiers d'identité et ceux des personnes faisant ménage commun ;
  - b) tous les justificatifs des revenus et des charges de la personne ou du groupe familial ;
  - c) le dernier bordereau des impôts avec l'avis de taxation fiscale ou l'attestation quittance de l'imposition à la source ;
  - d) le relevé récent des comptes bancaires ou postaux ;
  - e) tout autre document entrant en ligne de compte pour l'évaluation financière de la situation.

**Article 3 Prestations financières <sup>1</sup>**Aides financière ponctuelle

- <sup>1</sup> Les prestations financières ne sont pas soumises à des barèmes chiffrés, afin d'éviter les effets de seuil. Toutefois, les prestations financières accordées par les travailleurs sociaux de la Délégation à l'action sociale sont d'un montant maximal de CHF 1'000.-- chacune. <sup>1</sup>
- <sup>2</sup> Exceptionnellement, le délégué à l'action sociale peut accorder un dépassement du montant de CHF 1'000.-- sur demande motivée du travailleur social. <sup>1</sup>
- <sup>3</sup> Le Conseiller administratif délégué peut, en fonction de la conjoncture, adapter ces montants en fonction de l'évolution des besoins.
- <sup>4</sup> Les prestations ne peuvent être accordées que trois fois dans une période de douze mois consécutifs. Exceptionnellement, le délégué à l'action sociale peut accorder une 4<sup>ème</sup> prestation sur demande motivée d'un travailleur social. <sup>1</sup>
- <sup>5</sup> Les affectations de ces aides financières sont regroupées en six catégories :
  - a) L'aide au logement (loyer et charges, électricité, téléphone, assurance ménage et RC, surtaxe) ;
  - b) l'aide à la formation (cours de langue, cours professionnels et cours divers) ;
  - c) l'aide aux enfants (sport, loisirs et musique, camp de vacances et colonie, crèche, appui scolaire) ;
  - d) l'aide à l'entretien ordinaire (nourriture, ménage, habillement) ;
  - e) l'aide à la santé (cotisation assurance maladie, franchise et participation, factures de médecin et dentiste, lunettes) ;
  - f) l'aide pour charges diverses (transport, honoraires, autres assurances, etc.).
- <sup>6</sup> Chaque décision d'aide financière ponctuelle, quel qu'en soit le montant, est signée conjointement par le Conseiller administratif délégué et par le travailleur social ou le délégué à l'action sociale. <sup>1</sup>

Mise à disposition des bons pour les restaurants scolaires

- <sup>7</sup> Dans certaines situations familiales, la mise à disposition des bons pour les restaurants scolaires est une aide appropriée. Cette aide peut être cumulable avec une autre prestation financière.

**Article 4 Conditions d'octroi et procédure <sup>1</sup>**

- <sup>1</sup> Pour bénéficier d'une prestation financière communale, le requérant doit être officiellement domicilié sur le territoire de la Ville de Vernier ; il n'y a pas d'exigence sur le délai de séjour.
- <sup>2</sup> La Ville de Vernier peut entrer en matière sur des demandes d'aide financière à destination de personnes ou familles domiciliées sur le territoire communal provenant de l'aide sociale cantonale (Hospice général). Il s'agit dans ce cas d'une demande de fonds, dont le montant maximal ne peut excéder CHF 1'000.-- par demande jusqu'à concurrence de CHF 3'000.-- par année et non renouvelable avant douze mois. Ces demandes sont adressées directement au délégué à l'action sociale qui prend sa décision sur examen d'un dossier détaillé. <sup>1</sup>
- <sup>3</sup> Si le requérant possède, à son nom propre, des biens directement réalisables (épargne par exemple), il doit d'abord mettre à disposition ces fonds avant de pouvoir obtenir une

prestation financière communale. La prestation servira à régler une ou plusieurs factures que le SASS payera directement au créancier. Lors d'une demande de fonds adressée par l'assistance cantonale, la prestation est versée directement aux différents CAS de Vernier mais ne peut en aucun cas être remise au bénéficiaire.<sup>1</sup>

- <sup>4</sup> Les prestations financières ne sont pas un droit et ne peuvent donc faire l'objet d'aucun recours. En cas de litige, le Conseil administratif tranche.

**Article 5**      **Entrée en vigueur**

- <sup>1</sup> Le présent règlement du Conseil administratif entre en vigueur le 18 janvier 2005. Il annule et remplace toute version antérieure.
- <sup>2</sup> Les modifications applicables à la présente version du règlement ont été adoptées par le Conseil administratif le 1<sup>er</sup> août 2014. Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

---

<sup>1</sup> Modifié par le Conseil administratif le 1<sup>er</sup> août 2014 – entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014